

- plôme, admis dans le Bas-Canada, autorisée à émettre tel diplôme, sera admis de plein droit et sans examen, à la profession d'avocat ou de notaire suivant le cas, sur la simple représentation par lui faite de ce diplôme au comité des avocats ou à la chambre des notaires de son district.
- Etudiant ne possédant pas un diplôme, subira un examen. VII. Tout étudiant non-porteur d'un tel diplôme, subira préalablement à son admission comme avocat ou comme notaire, un examen devant le dit comité des avocats ou la dite chambre des notaires, suivant le cas ; et cet examen comprendra les parties du droit ci-dessus énumérées et dont la connaissance est requise par l'article IV, ci-dessus. 5
- Dispositions quant à l'étudiant qui a suivi les cours et n'a pas de diplôme. VIII. Tout étudiant non-porteur de diplôme de licencié ou de docteur en droit, qui aura suivi les cours de droit requis par l'article IV, devra établir par le certificat du recteur ou du secrétaire de l'université, ou du principal ou autre supérieure d'une école de droit légalement reconnue, qu'il a réellement suivi et de bonne foi, les cours ci-dessus prescrits et donnés dans une université ou école de droit comme il est dit ci-dessus, s'il veut se prévaloir du terme de quatre années d'études fixé par l'article III. 15
- Etudiant faisant ses études légales dans une université. IX. Tout étudiant qui voudra faire ses études légales dans une université ou école de droit, comme il est dit ci-dessus, ne sera tenu d'être sous brevet chez un avocat ou notaire pratiquant que pendant les DEUX DERNIERES ANNEES de ses études légales. 20
- Partie d'actes abrogée. X. Toute partie des actes ci-dessus cités, ou de tout autre acte ou partie d'acte dont les dispositions sont contraires ou opposées à celles du présent acte, est par le présent abrogée.
- Application de l'acte. XI. Les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux étudiants légalement admis comme tels, lors de la passation de la présente loi. 25
- Acte public. XII. Le présent acte sera censé être acte public.